

CR 2010/19

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le mercredi 20 octobre 2010, à 9 h 30, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

*en l'affaire du Différend territorial et maritime
(Nicaragua c. Colombie)*

Requête du Honduras à fin d'intervention

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Wednesday 20 October 2010, at 9.30 a.m., at the Peace Palace,

President Owada presiding,

*in the case concerning the Territorial and Maritime Dispute
(Nicaragua v. Colombia)*

Application by Honduras for permission to intervene

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
M. Tomka, vice-président
MM. Koroma
Al-Khasawneh
Simma
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Cañado Trindade
Yusuf
Mmes Xue
Donoghue, juges
MM. Cot
Gaja, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
 Vice-President Tomka
 Judges Koroma
 Al-Khasawneh
 Simma
 Keith
 Sepúlveda-Amor
 Bennouna
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Xue
 Donoghue
Judges *ad hoc* Cot
 Gaja

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Nicaragua est représenté par :

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil ;

S. Exc. M. Samuel Santos,

ministre des affaires étrangères du Nicaragua ;

M. Alex Oude Elferink, directeur adjoint de l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M. César Vega Masís, directeur, direction des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire, ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

Mme Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme conseils;

Mme Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

Mme Carmen Martinez Capdevila, docteur en droit international public à l'Universidad Autónoma de Madrid,

Mme Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Edgardo Sobenes Obregon, premier secrétaire à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

comme conseils adjoints.

The Government of Nicaragua is represented by:

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Samuel Santos,

Minister for Foreign Affairs of Nicaragua;

Mr. Alex Oude Elferink, Deputy-Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Paul Reichler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid; Member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., DPh., CGEOL., F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. César Vega Masís, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel;

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Carmen Martínez Capdevila, Doctor of Public International Law, Universidad Autónoma, Madrid

Ms Alina Miron, Researcher, Centre for International Law (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant Counsel.

Le Gouvernement de la Colombie est représenté par :

S. Exc. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Université del Rosario de Bogotá,

comme agent ;

S. Exc. M. Guillermo Fernández de Soto, président du comité juridique interaméricain, membre de la Cour permanente d'arbitrage et ancien ministre des affaires étrangères de la République de Colombie,

comme coagent ;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP (Paris),

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Francisco José Lloreda Mera, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'OIAC, ancien ministre d'Etat de la République de Colombie,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international,

S. Exc. Mme Sonia Pereira Portilla, ambassadeur de la République de Colombie auprès de la République du Honduras,

M. Andelfo García González, professeur de droit international, ancien ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Colombie,

Mme Victoria E. Pauwels T., ministre-conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

M. Julián Guerrero Orozco, ministre-conseiller à l'ambassade de la République de la Colombie aux Pays-Bas,

Mme Andrea Jiménez Herrera, conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

comme conseillers juridiques ;

M. Thomas Fogh, cartographe, International Mapping,

comme conseiller technique.

The Government of Colombia is represented by:

H.E. Mr. Julio Londoño Paredes, Professor of International Relations, Universidad del Rosario, Bogotá,

as Agent;

H.E. Mr. Guillermo Fernández de Soto, Chair of the Inter-American Juridical Committee, Member of the Permanent Court of Arbitration and former Minister for Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

as Co-Agent;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institute of International Law, Barrister,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva; associate member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Francisco José Lloreda Mera, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the OPCW, former Minister of State,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, Member of the International Law Commission,

H.E. Ms Sonia Pereira Portilla, Ambassador of the Republic of Colombia to the Republic of Honduras,

Mr. Andelfo García González, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

Ms Victoria E. Pauwels T., Minister-Counsellor, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

Mr. Julián Guerrero Orozco, Minister-Counsellor, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

as Legal Advisers;

Mr. Thomas Fogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Adviser.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur, ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation au ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Sergio Acosta, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

M. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,

M. Makane Moïse Mbengue, docteur en droit, maître de conférences à l'Université de Genève,

Mlle Laurie Dimitrov, élève-avocat, barreau de Paris, cabinet Meese,

M. Eran Sthoeger, faculté de droit de la New York University,

comme conseils ;

M. Mario Licon, ministère des affaires étrangères,

comme conseiller technique.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law Commission,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Sergio Acosta, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Richard Meese, *avocat à la Cour d'appel de Paris*,

Dr. Makane Moïse Mbengue, Senior Lecturer at the University of Geneva,

Miss Laurie Dimitrov, pupil barrister, Paris Bar, Cabinet Meese,

Mr. Eran Stoegeer, Faculty of Law, New York University,

as Counsel;

Mr. Mario Licona, Ministry of Foreign Affairs,

as Technical Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The task of the Court this morning is to hear the first round of oral argument of Nicaragua, and later this morning it will hear Colombia's first round of oral argument. Before I give the floor to the first speaker, I note that Judge Abraham, for the reason which has been explained to the President, is going to be absent today. I shall now give the floor to His Excellency Mr. Carlos José Argüello Gómez, the Agent of the Republic of Nicaragua.

Mr. ARGUELLO GOMEZ: Mr. President, distinguished Members of the Court, good morning. It is always an honour to be before you.

1. Unfortunately the present case is a blatant attempt to dishonour one of your Judgments. Nicaragua is indignant at this attempt by Honduras to reopen a case on which you passed judgment barely three years ago. The presence of Mr. Samuel Santos, the Foreign Minister of Nicaragua, today at this hearing is to emphasize the importance Nicaragua attaches to this matter.

2. Mr. President, 11 years ago, on 8 December 1999, Nicaragua filed an Application requesting that the Court "determine the course of the single maritime boundary between the areas of territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Honduras" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 666, para. 17).

3. During the eight years this case was before the Court, both Parties had the opportunity to present all arguments and questions of fact related to the issues before the Court.

4. The Court was asked by *both* Parties in their final submissions to determine a single maritime boundary for all the disputed areas.

5. It is pertinent to point out that Honduras in its first submissions in its Counter-Memorial had claimed that

"The boundary for the purpose of the delimitation of the disputed areas of the continental shelf and Exclusive Economic Zone in the region is a line extending from the above-mentioned point at the 12-mile limit, eastwards along the 15th parallel (14°59.8') until it reaches the longitude at which the 1986 Honduras/Colombian maritime boundary begins (meridian 82)." (*Ibid.*, pp. 667-668, para. 18.)

6. In other words, Honduras changed its original position and in its final submissions omitted the request that the delimitation line should stop at meridian 82 and requested that the single

maritime boundary to be drawn by Court extend “until the jurisdiction of a third State is reached” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 667-668, para. 18). This makes its present request to intervene, because of its alleged interests in areas east of the 82nd meridian, all the more remarkable.

7. It is, then, evident from their submissions that the Parties were not asking for a partial delimitation of their maritime areas in the Caribbean Sea, but for a complete delimitation of these areas. And this is exactly what the Court decided in its 8 October 2007 Judgment. The Court fixed a starting point for the delimitation and then determined that this line, after tracing an arc around certain cays attributed to Honduras, would follow a bisector along an azimuth determined by the Court until it reached the area where the rights of third States may be affected (*ibid.*, pp. 759-760, para. 320).

8. Honduras cannot have any interest of a legal nature south of this bisector. The potential delimitation areas in dispute between Nicaragua and Colombia all lie south of this line.

9. Professor Pellet will address these points in more detail, but as an initial demonstration of this in graphic form, on screen we have:

10. (CAG 1) Figure 3-1 from the Nicaraguan Reply which is an illustration of the delimitation area generated by the entire continental coasts of Nicaragua and Colombia. It naturally does not represent areas where Nicaragua has claims but the entire area of potential entitlement generated by both continental coasts. This image has been paraded as if Nicaragua had claims that gobbled up Panama and other neighbours. Anyone who has any knowledge of questions of maritime delimitation understands the purpose of this illustration. In any case, this graphic is of no legal interest to Honduras since it refers to areas entirely south of the maritime boundary drawn by the Court. On the screen we have traced the delimitation line drawn by the Court superimposed on this figure. (CAG 1) This graphic also shows the outer limit of the continental shelf delimitation claimed by Nicaragua. It is clearly far away east and south of the line fixed by the Court between Nicaragua and Honduras.

11. In the thousand words this picture saves, it is clear that Honduras has no legal interests in any of the issues before the Court.

12. Mr. President, Members of the Court, the majority of the Members of the present Court were also Members at the time the 8 October 2007 Judgment was rendered and are thus perfectly aware of all these issues. In any case the issues are very clear with even a cursory glance at that Judgment confronted with what Honduras is presently arguing. Consequently, I will not prolong my presentation responding to issues which have no relevance to the present case.

13. On Monday, the Agent of Honduras called upon the Court to contribute to the certainty, stability and finality of borders in the area¹, as if the Court had not already done so in regard to Nicaragua and Honduras its October 2007 Judgment. What is really at issue here is the certainty, stability and finality of the Court's judgments, especially its Judgment of October 2007.

14. Mr. President, what I have said so far is sufficient response to the Honduran Application and the arguments so far expressed, but Professor Pellet will round this out, addressing the main legal issues involved in an application to intervene that is being used as a back door entrance to reopen the door of a case that has been shut with all the force of *res judicata*.

15. Thank you, Mr. President, may I ask you to call Professor Pellet. Thank you for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency Ambassador Carlos José Argüello Gómez, the Agent of the Republic of Nicaragua.

Now I call Professor Alain Pellet to the floor.

M. PELLET : Merci beaucoup Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de commencer là où mon camarade Paul Reichler² a terminé sa plaidoirie de vendredi dernier relative à l'intervention du Costa Rica et de dire combien, moi aussi, je suis désespéré de me trouver dans une équipe de plaidoirie nicaraguayenne sans la présence de Ian Brownlie, que j'ai côtoyé si longtemps et qui m'a, dès le milieu des années 1980, initié aux mystères de la procédure devant la Cour. Nous pouvions avoir des désaccords, ceci n'a pas empêché que des liens forts se créent entre nous, ici, à la Commission du droit international, et ailleurs... Je m'associe également à

¹CR 2010/18, p. 18, para. 19 (Mr. López Contreras).

² CR 2010/16, p. 28-29, par. 36 (Reichler).

l'hommage qui a été rendu au professeur Sánchez Rodríguez et j'exprime tout spécialement ma sympathie aux représentants de la République du Honduras.

2. Monsieur le président, les requêtes à fin d'intervention se suivent et ne se ressemblent pas. Ou plutôt, elles paraissent se ressembler alors que, lorsque l'on y regarde de près, elles présentent des différences non négligeables. C'est le cas en ce qui concerne d'une part celle qui nous réunit aujourd'hui et celle qui vous a été présentée par le Costa Rica la semaine dernière, d'autre part. Dans les deux cas, le candidat à l'intervention souhaite évidemment vous convaincre qu'«un intérêt juridique est pour lui en cause» dans l'affaire principale. Dans les deux cas, il le fait en prêtant aux conclusions des Parties une portée qu'elles n'ont pas et en tentant d'utiliser à son avantage les traités conclus avec la Colombie. Et, dans les deux cas, l'Etat demandant à intervenir s'emploie à vous convaincre de vous prononcer, en réalité, sur le tracé de sa propre frontière avec les Parties.

3. Mais là s'arrêtent les ressemblances. Même si elles sont importantes, les différences le sont aussi — notamment parce qu'alors que le Costa Rica entend intervenir sans être lié par le futur arrêt de la Cour, le Honduras prétend pour sa part le faire, à titre principal en tout cas, en tant que partie. Mais aussi et surtout parce qu'alors que le Costa Rica prend prétexte de son intervention pour remettre en question sa frontière bien établie avec la Colombie, confirmée par une longue et paisible pratique, en demandant à intervenir, le Honduras, pour sa part, conteste rien moins qu'un arrêt de la Cour, celui que vous avez rendu le 8 octobre 2007 dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*.

4. Pour tenter de s'en affranchir, le Honduras, avec le soutien enthousiaste de la Colombie, brandit le traité qu'il a conclu le 2 août 1986 avec celle-ci. Cet accord ne change rien à l'affaire : le Honduras ne peut pas avoir attribué à un Etat tiers des zones maritimes relevant du Nicaragua et il ne peut faire valoir, au mépris de l'autorité de la chose jugée, aucun «intérêt juridique» qui soit pour lui en cause dans l'affaire dans laquelle il tente d'intervenir.

5. Avant d'en venir à ce point — le seul qui me paraisse mériter de faire l'objet d'une véritable discussion —, je souhaite préciser, à titre liminaire, et au risque de décevoir les conseils du Honduras, que je ne répondrai que de manière sommaire à un argument qu'ils ont longuement développé : puisqu'ils se sont appesantis sur les deux qualités alternatives en lesquelles le pays qu'ils représentent prétend intervenir — celle de «partie intervenante» ou celle d'intervenant «tout

court»³. «With due respect», ceci me paraît dépourvu de toute pertinence : en admettant que les deux formes d'intervention soient possibles, l'une comme l'autre demeureraient régies par l'article 62 du Statut et devraient remplir *la* (ou les) conditions *sine qua non* posée(s) par cette disposition : l'Etat qui demande à intervenir doit être à même de faire valoir qu'«un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause» «dans un différend» soumis à la Cour : il doit s'agir d'un intérêt d'ordre juridique ; et il doit être en cause dans un litige opposant d'autres Etats entre eux. Qu'il s'agisse d'une condition unique se décomposant en deux éléments indissociables ou de deux conditions différentes mais cumulatives, la conséquence est la même : elle doit (ou elles doivent toutes deux) être remplie(s). Je réunirai ces deux exigences sous l'appellation unique de «la condition de l'article 62» mais en précisant bien qu'elles en font toutes deux, indissociablement, partie. Cette condition de l'article 62 n'est pas remplie en l'espèce.

6. La professeur Boisson de Chazournes tente d'en affranchir le Honduras en affirmant, avec une très grande insistance, que cette obligation serait laissée à l'appréciation subjective de la seule partie demandant à intervenir : «Il suffit ... qu'un Etat estime qu'«un» de ses intérêts d'ordre juridique est en cause dans une *instance pendante*, pour qu'il soit en principe autorisé à exercer *son droit d'intervention*.»⁴ «Droit d'intervention...», l'expression est pour le moins trompeuse : droit *de demander à intervenir*, oui — et c'est un droit qu'un Etat estimant avoir un intérêt de ce genre peut librement choisir d'exercer ou non ; la Cour l'a rappelé dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*⁵, dont mon aimable contradictrice donne une interprétation qui n'est pas tenable⁶. Mais «[l]a Cour décide» comme le précise le paragraphe 2 de l'article 62 ; de ce fait, le subjectif devient objectif car il appartient bien sûr à la haute juridiction de déterminer *objectivement* si l'intérêt juridique invoqué est *réel* et s'il est vraiment *en cause* dans l'affaire à propos de laquelle il est incidemment présenté. Et il ne suffit pas, comme le prétend sir Michael Wood, qu'un Etat «fasse valoir un

³ CR 2010/18, p. 28-31, par. 19-29 (Boisson de Chazournes) ; CR 2018/10, p. 36, par. 19-20 ; p. 41, par. 36 ou p. 45, par. 48 (Wood).

⁴ *Ibid.*, p. 25, par. 13 ; les italiques sont dans l'original ; le soulignement est de nous ; voir aussi : *ibid.*, p. 21, par. 5-6, p. 22-23, par. 7-9, p. 24, par. 10, p. 12, par. 12-13, p. 27, par. 16, p. 29, par. 25 (Boisson de Chazournes).

⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116.

⁶ CR 2010/18, p. 22, par. 7 (Boisson de Chazournes).

chevauchement de revendications»⁷ («advance overlapping claims») pour qu'il soit en droit d'intervenir ; il faut encore que ces revendications aient une vraisemblance suffisante pour s'analyser en un véritable intérêt juridique en cause pour l'Etat demandant à intervenir.

7. Et peu importe que, dans notre affaire, le Honduras veuille intervenir comme partie ou non. Il ne peut le faire en aucune de ces deux qualités : l'intérêt qu'il invoque est chimérique et repose sur la remise en cause de la chose jugée par l'arrêt de 2007. Et l'invocation du traité de 1986 ne saurait en aucune manière modifier cette conclusion. Ce sont, Monsieur le président, les deux points que je me propose d'aborder successivement avec votre permission.

I. LA REMISE EN CAUSE DE LA CHOSE JUGÉE

8. Monsieur le président, dans sa requête⁸ comme dans ses plaidoiries orales de lundi, le Honduras déclare vertueusement qu'il «fully accepts the *res judicata* of the 2007 decision of the Court»⁹. Une fois cette déclaration faite, il s'emploie à persuader — à peine insidieusement — la Cour de revoir sa copie et remet en cause tout à la fois le dispositif de l'arrêt de 2007 et les motifs qui en sont le support nécessaire.

[Projection n° 1 : Extrait du dispositif de l'arrêt de 2007]

9. Pour lever toute ambiguïté, il me paraît utile de rappeler ce que la Cour a décidé alors et qui est pertinent aux fins d'apprécier l'intérêt juridique qu'avance le Honduras à l'appui de sa prétention à intervenir dans l'affaire qui oppose le Nicaragua à la Colombie. Le passage qui nous intéresse se lit ainsi :

«A partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest). A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 760 et 763, par. 321.3) *in fine.*)

⁷ CR 2010/18, p. 44, par. 44 (Wood).

⁸ Requête à fin d'intervention, p. 4, par. 15.

⁹ CR 2010/18, p. 16, par. 12 (López Contreras) ; voir aussi, *ibid.*, p. 37, par. 22 (Wood).

[Projection n° 2 : Tracé de la frontière maritime]

10. Ceci est sans doute plus compréhensible si on le visualise sur un croquis. Il s'agit de celui figurant à la page 761 de l'arrêt de la Cour de 2007 sur lequel quelques précisions explicatives ont été ajoutées :

— les points E et F marquent les deux extrémités du dernier segment de la frontière maritime qui contourne les cayes dont la Cour a décidé qu'elles relevaient de la souveraineté du Honduras ;

[Projection n° 2-1]

— le point F est aussi celui où la ligne reprend la direction de l'azimut suivi depuis le point de départ de la frontière maritime unique entre les deux Etats, interrompue par la nécessité de donner un effet aux cayes attribuées au Honduras ; et

[Projection n° 2-2]

— nous avons rajouté une pointe de flèche à la fin de la ligne en pointillés figurant sur le croquis illustratif de la Cour.

11. Cette flèche signifie simplement que la ligne d'azimut $70^{\circ} 14' 41,25''$ se poursuit jusqu'à ce qu'elle atteigne «la zone dans laquelle elle risque de remettre en cause les droits d'Etats tiers»

— selon les propres termes de la Cour (*ibid.*), qui s'en est longuement expliquée en procédant à un examen minutieux des droits des Etats tiers qui pourraient être affectés — et, en particulier, de ceux de la Colombie. Et cette réponse fait justice de la prétention du Honduras à intervenir dans l'affaire présente. Mais ceci me met dans une situation inconfortable, Monsieur le président : ou bien je relis des pans entiers de votre arrêt de 2007 ; ou bien je renonce à répondre complètement au Honduras puisque, en réalité, c'est contre cet arrêt qu'il bataille et que la réponse à ses arguments se trouve entière, complète, limpide, dans votre arrêt lui-même.

[Fin de la projection 2]

12. Si j'étais vous, Mesdames et Messieurs les juges, je ne serais pas très content que l'on relise à la barre de longs passages d'un arrêt de la Cour, récent de surcroît, et à la rédaction duquel beaucoup d'entre vous ont participé. Mais, en même temps, il m'est difficile de simplement vous inviter à relire votre arrêt et de jouer au chat de Lewis Carol en m'éclipsant dans un sourire — satisfait que vous ayez déjà démontré ... ce qu'il me faudrait démontrer. Comme c'est pourtant ce que vous avez fait et qu'il me faut bien justifier ma présence à cette barre, j'ai choisi une voie

moyenne : vous trouverez dans vos dossiers (sous l'onglet n° 4) un tableau mettant en vis-à-vis les allégations du Honduras et les réponses que vous y avez apportées par avance (le tableau est d'abord en français et puis l'anglais suit) ; et je me bornerai à tirer quelques conclusions de ce tableau.

13. Deux choses en ressortent très clairement :

- la première est que la Cour a déterminé dans son intégralité, en 2007, la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras ;
- la seconde que, en particulier, elle a pris grand soin de montrer que son arrêt ne porte aucune atteinte aux intérêts de tiers et, tout à fait spécifiquement, à ceux de la Colombie.

14. Sur le premier point, il est délibérément trompeur d'affirmer que «la Cour a déjà déterminé une partie de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans son arrêt du 8 octobre 2007 concernant le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*»¹⁰. Elle n'a pas déterminé *une partie* mais bien *toute* cette frontière. En ce qui concerne le point terminal de la ligne, elle avait trois possibilités qu'elle a exposées très clairement :

- 1) «ne pas se prononcer» et se contenter «de déclarer que celle-ci se poursuit jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers» ;
- 2) «décider que la ligne ... se poursuit ... au-delà du 82^e méridien ; ou bien»,
- 3) «indiquer que les droits d'Etats tiers qui existeraient à l'est [de ce] méridien ne concernent pas la zone à délimiter...». (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 758, par. 314.)

C'est cette troisième solution qu'elle a choisie après s'être assurée que les droits des Etats tiers ne pouvaient se trouver atteints et, ce faisant, c'est bien toute la frontière maritime entre les deux Etats qu'elle a tracée ; il ne lui reste plus rien à délimiter dans les relations entre le Honduras et le Nicaragua.

¹⁰ Requête à fin d'intervention du Honduras, p. 2, par. 7 ; voir aussi, CR 2010/18, p. 16, par. 11 (López Contreras) ; p. 33, par. 7, et p. 39, par. 27 (Wood).

15. En dépit des savantes arguties terminologiques de sir Michael¹¹ — sur lesquelles je m'abstiendrai d'ergoter — je ne comprends pas comment il peut soutenir que ce n'est pas le cas lorsque, *dans le dispositif lui-même* puisque cela lui tient à cœur (exagérément d'ailleurs, on va le voir), la Cour dit expressément :

«A partir du point F, elle [c'est-à-dire la frontière maritime unique entre le Nicaragua et le Honduras] se poursuivra *le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre* la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers». (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763, par. 3) du dispositif ; les italiques sont de nous.)

En ce qui concerne ces deux Etats (Nicaragua et Honduras), la frontière maritime est complètement déterminée sans que le point terminal lui-même ait à être fixé par des coordonnées précises car ceci aurait concerné les droits d'un tiers (qui n'est pas la Colombie, mais la Jamaïque — je vais y revenir). Tout ce que la Cour pouvait dire (et elle l'a dit) est qu'en ce qui concerne le point terminal de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, il est situé sur l'azimut. Ceci suffit à déterminer complètement la frontière entre ces deux pays.

16. J'ajoute que, ce faisant, la Cour s'est acquittée pleinement de sa mission qui est de «régler les différends qui lui sont soumis» — pas de les laisser pendants. Et c'est tout spécialement vrai s'agissant des litiges frontaliers. Conformément au célèbre *dictum* de l'arrêt de 1962 dans l'affaire du *Temple* :

«D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte...» (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.)

Cela vaut tout autant lorsque le règlement frontalier résulte d'une décision judiciaire, qui n'est — c'est bien connu — «qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13)¹². Au surplus, dans son arrêt de 2007, la Cour, comme vient de le rappeler l'agent du Nicaragua, a répondu aux attentes du Honduras lui-même qui, dans ses conclusions finales, l'avait priée de fixer la frontière maritime entre les deux Etats selon une ligne

¹¹ CR 2010/18, p. 38-39, par. 25-31 (Wood).

¹² Voir aussi *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 33, par. 51.

spécifiée, «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 669, par.19). Après s'en être longuement expliqué, c'est ce qu'a fait la haute juridiction dans le dispositif de l'arrêt de 2007.

17. Il existe, à cet égard, un contraste très frappant entre sa position dans cet arrêt de 2007 et celle qui a été la sienne dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* à l'égard de l'intervention de la Guinée équatoriale. Dans cette dernière affaire — comme dans *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a relevé que des problèmes concernant les droits et intérêts d'Etats tiers pouvaient surgir¹³ ; et, dans les deux affaires, elle a fixé la portion terminale de la frontière maritime en indiquant la direction que devait suivre une ligne d'azimut déterminée sans indiquer un point terminal précis, afin de préserver les droits des Etats tiers¹⁴. Mais alors que, parmi les trois solutions possibles qu'elle a énumérées dans son arrêt de 2007, elle a retenu la troisième dans *Nicaragua c. Honduras*, c'est à la première consistant à ne pas se prononcer qu'elle s'est arrêtée en ce qui concerne la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Dans son arrêt de 1998, elle avait noté

«que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontr[ait] qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties ... finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116.) ;

et ceci l'avait conduite à lancer à ces Etats une sorte d'invitation à intervenir¹⁵, puis à se garder de donner quelque précision que ce soit quant à l'extension de la ligne d'azimut¹⁶. Par contraste, dans son arrêt de 2007, elle précise que la ligne qu'elle fixe ne saurait «porter atteinte aux droits de la Colombie» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 758, par. 316), et elle déclare expressément qu'elle «peut» («may» — un «may» auquel sir Michael ose, sans rire, prêter une

¹³ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, not. p. 324, par. 116, et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 756, par. 312.

¹⁴ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 448, par. 307, et p. 457, par. 325.IV.D) (dispositif), et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319, et p. 763, par. 321.3) (dispositif).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 448, par. 307, et p. 457, par. 325.IV.D).

simple portée «méthodologique»¹⁷ — elle déclare donc qu'elle peut disais-je (elle le peut car elle s'est assurée que cela était possible) *déclarer* que «la frontière maritime [entre le Nicaragua et le Honduras] ... s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers» (*ibid.*, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319) — «déclarer», ce n'est pas «méthodologique» du tout ; c'est, au contraire, très «*res judicata*» !).

18. Ceci, à vrai dire, suffit à établir que le Honduras ne peut faire valoir *aucun* intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par l'arrêt à intervenir dans l'affaire entre le Nicaragua et la Colombie : quelle que soit la décision de la Cour, sa frontière maritime avec le Nicaragua est, complètement et définitivement, déterminée par l'arrêt de 2007 qui a été rendu, après que le Honduras a amplement informé la Cour non seulement de ses propres droits et intérêts, mais aussi de ceux de la Colombie — tant il est vrai que, dans ses plaidoiries aussi bien écrites¹⁸ qu'orales¹⁹ de l'époque, le Honduras a montré une extrême sollicitude pour les intérêts colombiens.

[Projection n° 3 : commencer avec la carte de la projection n° 2]

19. La Cour n'y a d'ailleurs pas été insensible ; elle s'est, très spécifiquement, penchée sur les intérêts de la Colombie à propos desquels elle formule deux conclusions essentielles :

[Projection n° 3-1 : Les intérêts de la Colombie selon l'arrêt de 2007]

1) Même si l'interprétation hondurienne du traité Barcenas-Esguerra de 1928 relativement au tracé de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua était correcte, de l'aveu du Honduras lui-même, «tout au plus, la ligne établie par ce traité se poursuit le long du 82^e méridien jusqu'au 15^e parallèle» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 758, par. 315) ; or, relève la Cour, la ligne de délimitation qu'elle a retenue (celle qui suit l'azimut) «se trouve bien au nord du 15^e parallèle lorsqu'elle rencontre le 82^e méridien. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Honduras, elle ne couperait pas la frontière conventionnelle de 1928 *et, partant*, ne saurait porter atteinte aux droits de la Colombie» (*ibid.*).

¹⁷ CR 2010/18, p. 39, par. 30.

¹⁸ Voir not. contre-mémoire, p. 21-22, par. 2.15-2.16 ; p. 145-146, par. 7.42-7.43 ou duplique, p. 96, par. 5.42.

¹⁹ Voir not. CR 2007/8, p. 10, par. 2 (Jiménez Piernas) ; p. 23, par. 26, et p. 46, par. 35 (Quéneudec).

[Projection n° 3-2]

2) Toujours suite aux mises en garde du Honduras, défenseur trop zélé des intérêts colombiens, la Cour se montre également consciente de ce que «une éventuelle prolongation de la ligne de délimitation» dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras* risquerait de «porter préjudice aux droits de la Colombie en vertu du traité» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 758, par. 316). Elle n'en prend pas moins une position très ferme : réservant les droits éventuels d'autres Etats tiers²⁰, elle relève, avec la plus grande netteté, qu'une délimitation entre le Honduras et le Nicaragua se prolongeant «vers l'est au-delà du 82° méridien et au nord du 15° parallèle (ce qui serait [ce qui est] le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait [ne porte] en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité *ne s'étendent pas* au nord du 15° parallèle» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 316) — j'ai cité votre arrêt mais en remplaçant le conditionnel par le présent puisque, sur la base de ce raisonnement, telle a été, effectivement, la délimitation retenue par la Cour. Je reviendrai dans quelques instants de manière plus spécifique sur les implications — ou, plutôt, l'absence d'implication, du traité de 1986 aux fins de l'appréciation de l'intérêt qu'invoque le Honduras à l'appui de son intervention.

[Projection n° 3-3]

20. Mais pour l'instant, on ne saurait difficilement être plus clair : quoi que la Cour décide en la présente affaire, la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, qui est complètement délimitée, n'est pas susceptible d'être remise en cause. En outre, plus spécifiquement, sa décision ne peut porter atteinte aux droits de la Colombie, tels que ceux résultant du traité de 1986 avec le Honduras ou de celui de 1928 avec le Nicaragua ; et cela est vrai quand bien même on donnerait de celui-ci — traité de 1928 — l'interprétation extrême que le Honduras avait avancée, dans son empressement à défendre les intérêts de la Colombie — une interprétation que le Nicaragua considère comme indéfendable (mais ce n'est pas le sujet du jour).

[Fin de la projection n° 3]

²⁰ Voir not. *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 318.

21. Il est vrai que, par une formule habilement ciselée qui figure au paragraphe 15 de sa requête, le Honduras tente de contourner l'autorité de la chose jugée : il se défend de viser «à remettre en cause la *res judicata* du dispositif de l'arrêt du 8 octobre 2007»²¹, laissant du même coup entendre que, pour les motifs, c'est autre chose... Et, lundi, sir Michael, moins allusivement (mais fort longuement²²), s'est montré plus ouvertement défensif sur ce point : «the *res judicata* of the 2007 Judgment is contained in, and limited to, the dispositif set forth in paragraph 321»²³.

22. Or, selon une jurisprudence vénérable, qui remonte à l'affaire des *Fonds pieux des Californies* :

«toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et ... elles servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question»²⁴.

Et ceci a été constamment confirmé depuis lors à l'occasion de requêtes en interprétation ou en revision notamment ; et c'est ce qu'a redit en termes d'une très grande clarté — et en se référant à l'autorité de la CPJI dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* — le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental franco-britannique* :

«Le tribunal arbitral considère comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision. De l'avis du tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif. Il en résulte que, sous certaines conditions et dans certaines limites, on peut fort bien invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande d'interprétation du contenu du dispositif²⁵. ... De plus, si certaines constatations figurant dans les motifs constituent une condition essentielle de la décision contenue dans le dispositif, ces constatations doivent être considérées comme faisant partie des points tranchés avec force obligatoire dans la décision.»²⁶

Telle est également la position de la Cour actuelle qui estime que l'autorité de la chose jugée s'étend au dispositif bien sûr, mais aussi aux «motifs ... dans la mesure où ceux-ci sont

²¹ CR 2010/18, p. 38, par. 25, ou p. 39, par. 27 (Wood) ; voir aussi requête à fin d'intervention, p. 4, par. 15.

²² *Ibid.*, p. 38-40, par. 27-30.

²³ *Ibid.*, p. 38, par. 25.

²⁴ Décision arbitrale, 14 octobre 1902, *Fonds pieux des Californies (Etats-Unis c. Mexique)*, RSA, vol. IX, p. 12.

²⁵ Cf. affaire de l'*Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11.

²⁶ Décision arbitrale, 14 mars 1978, *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSA, vol. XVIII, p. 365-366, par. 28.

inséparables du dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 35, par. 10)²⁷. C'est d'ailleurs très exactement ce qu'a dit la Cour dans un autre arrêt de 2007, celui rendu dans l'affaire du *Génocide* et qu'a cité sir Michael ; elle y évoque : «les questions qui ont été tranchées, *le cas échéant implicitement*, avec force de chose jugée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126 ; les italiques sont de nous) ou, selon le texte anglais, encore plus clair : «*the issues . . . which are entailed in the decision of those issues*» ; et elle ajoute qu'«il peut être nécessaire de lire une conclusion générale *dans son contexte* afin de déterminer si elle recouvre tel point particulier» (*ibid.* ; les italiques sont de nous).

23. Les motifs de l'arrêt de 2007 (l'arrêt *Nicaragua c. Honduras* cette fois) auxquels j'ai fait référence, constituent la base nécessaire de la décision prise par la Cour en ce qui concerne la partie terminale de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras et ils l'éclairent si elle pouvait sembler obscure — ce qu'elle n'est pas malgré le zèle avec lequel sir Michael s'emploie à en obscurcir le sens. Car, j'y insiste, quand bien même on s'en tiendrait au troisième point du dispositif, sans se référer aux motifs qui le soutiennent, la situation serait claire : cette frontière a été déterminée en son entier et le Honduras ne peut faire valoir aucun intérêt juridique qui soit susceptible d'être affecté par le futur arrêt de la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* — sauf à remettre nécessairement en cause l'autorité de chose jugée de celui de 2007 :

- la formule du paragraphe 3 *du dispositif*, que j'ai analysée tout à l'heure²⁸, est limpide : la ligne d'azimut (qui constitue la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua) se poursuit «jusqu'à atteindre...» ; «jusqu'à», ce n'est pas «en direction de» ; c'est ... jusqu'à ! — cela signifie «tant qu'elle n'aura pas atteint» la zone indiquée où se situe son point terminal ;
- et les croquis qui illustrent ce dispositif et sont insérés aux pages 761 et 762 de l'arrêt ne laissent aucun doute sur la signification de celui-ci.

²⁷ Voir aussi *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 596, par. 47, et Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, vol. III, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 1603.

²⁸ Voir *supra*, par. 10-15.

24. A propos de croquis, ceux que le Honduras a inclus dans son «dossier des juges» de lundi méritent quelques commentaires.

[Projection n° 4 : Dossier des juges du Honduras (MW3) (croquis n° 8 de l'arrêt de 2007)]

25. Commençons par celui de l'onglet 8 (pas l'onglet 8 de notre dossier mais de celui du Honduras de lundi). Il reproduit l'un des deux croquis insérés dans l'arrêt de 2007 afin d'illustrer son dispositif. Deux choses sont à noter. La flèche d'abord — qui confirme qu'évidemment la frontière maritime fixée par l'arrêt ne s'arrête pas au 82^e méridien. Mais aussi, et plus encore, que le Honduras a choisi d'inclure ce croquis-ci — mais pas celui-là que l'on projette maintenant.

[Projection n° 5 : Croquis n° 7 — arrêt de 2007]

26. Alors même que

- celui que le Honduras a reproduit n'est que l'agrandissement d'une petite partie du premier croquis — celui qu'il n'a pas produit et que vous voyez ici ;
- celui que vous voyez à l'écran (et qui figure aussi à l'onglet 6 de votre dossier d'aujourd'hui) comporte une ligne en pointillés (les pointillés commencent après le 82^e méridien au demeurant) qui remonte très loin vers le nord-est et pointe en direction d'un Etat tiers ;
- qui se trouve ne pas être la Colombie, mais la Jamaïque.

[Projection n° 6 : Dossier des juges du Honduras (LBC 1) (carte montrant l'emplacement des concessions pétrolières)]

27. Et, chose extraordinaire, *dans aucun* des cinq croquis que le Honduras vous a communiqués cette ligne, cruciale pourtant, ne figure (à une nuance près sur laquelle je vais revenir dans un instant).

28. Celui qui est projeté en ce moment est spécialement intéressant. Au prétexte d'informer la Cour de la «réalité factuelle»²⁹, le Honduras n'a pas hésité à reproduire un schéma censé illustrer l'emplacement des concessions pétrolières, schéma qu'il avait déjà produit lors des plaidoiries de 2007 et à y laisser figurer la mention «La ligne hondurienne» («The Honduran Line»). C'est audacieux... C'est même téméraire si l'on superpose la ligne de l'arrêt de 2007 qui est *res judicata* — et dont il résulte que le Honduras ne pouvait évidemment concéder quoi que ce soit au sud de

²⁹ CR 2010/18, p. 52-53, par. 13 (Boisson de Chazournes).

celle-ci. Voici une illustration particulièrement frappante de la remise en cause par le Honduras de la ligne décidée par la Cour.

[Projection n° 7 : Dossier des juges du Honduras (CLC 1) (carte montrant la zone à délimiter entre le Nicaragua et le Honduras dans la requête aux fins d'intervention)]

29. Les autres croquis qui vous ont été remis lundi conduisent aux mêmes conclusions. Ainsi, sur celui-ci, le Honduras a fait figurer le rectangle sur lequel il prétend pouvoir faire valoir des droits (et dont je reparlerai plus longuement dans quelques instants), mais pas la ligne de l'arrêt — que nous avons ajoutée. Et une autre petite remarque : la ligne rouge qui est supposée représenter celle fixée par le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras est indiquée comme passant juste au-dessus — au nord — du 15^e parallèle ; or, en réalité, comme je le préciserai dans une minute, celle que prévoit ce traité passe légèrement en dessous — *au sud* de ce parallèle.

[Projection n° 8 : Dossier des juges du Honduras (MW 1) (croquis montrant les lignes du traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie de 1986 et du traité de délimitation maritime entre la Colombie et la Jamaïque de 1993)]

30. La même remarque vaut en ce qui concerne le croquis «MW1» de lundi dernier, qui est identique, le rectangle mis à part, et sur lequel l'ajout de la ligne de l'arrêt est tout aussi parlant : foin de la *res judicata* !

[Projection n° 9 : Dossier des juges du Honduras (MW2) (reproduction du croquis n° 3.1 de la réplique du Nicaragua du 18 septembre 2010, vol. II)]

31. Le Honduras fait grand cas de ce schéma-ci dont il caractérise quelque peu la portée, comme le Costa Rica l'avait fait la semaine dernière³⁰ : il s'agit à l'évidence de la zone pertinente aux fins de la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua et les limites horizontales de cette zone, qui est la zone étant figurée en rose sur la carte, ne sont pas celles que la Partie nicaraguayenne a prié la Cour de tracer — elle n'a formulé aucune conclusion sur ce point et la question est hors de cause. Il est fâcheux que sir Michael ait cité très incomplètement ce qu'avait dit mon collègue et ami Paul Reichler à cet égard la semaine dernière : «The consequence of the adoption by the Court of this boundary *with Colombia*, is that, as between those two States only,

³⁰ CR 2010/12, p. 39, par. 26 (Lathrop) ; *ibid.*, p. 52, par. 13 (Ugalde).

the waters on the Nicaraguan, or western side of the boundary would appertain to Nicaragua not Colombia . . .»³¹. Et sir Michael s'est arrêté ici pour poser une question : «Qu'est-ce que cela signifie ?» («What does that mean?») ³² Question censée refléter ses «sérieuses préoccupations» («grave concerns») — alors que l'avocat du Nicaragua y avait répondu par avance :

«the boundary would appertain to Nicaragua not Colombia, except for the enclaved areas around Colombia's islands.

This boundary between Nicaragua and Colombia would not have any impact on the rights of Costa Rica, Panama or any other third State. It is «relational» — to use Professor Crawford's word — only to Nicaragua and Colombia; it is a boundary *relative* only to Nicaragua and Colombia. Nicaragua has never intended it to be applicable to any third State, as it thought it had made perfectly clear in its written pleadings³³, and certainly emphasized in the first round...³⁴,³⁵

«What does that mean?». Si notre contradicteur avait cité complètement ce qu'avait dit M^e Reichler, il le saurait, c'était très clair : cela signifie que le Nicaragua entend que les droits des tiers soient pleinement préservés dans la présente affaire, comme ils l'ont été par l'arrêt de 2007 à l'égard des pays qui étaient alors tiers.

32. Mais revenons à notre croquis et aux conséquences que le Honduras en tire. Il montre très précisément le contraire de ce qu'il veut lui faire dire. Au fond ce croquis est le seul sur lequel, par inadvertance visiblement, le Honduras a laissé figurer la ligne de 2007 — il est vrai que c'est un croquis nicaraguayen... Et ce qu'il montre, c'est que le Nicaragua, pour sa part, s'en tient strictement à la chose jugée en 2007. Ni plus, ni moins, cela a déjà été dit par l'agent tout à l'heure.

[Projection n° 10 : Dossier des juges du Honduras (MW4) (reproduction du croquis n° 3.1 de la réplique du Nicaragua du 18 septembre 2010, vol. II avec l'ajout de la ligne du traité de 1986 et de la ligne médiane revendiquée par la Colombie)]

³¹ Costa Rica 2010/18, p. 36, par. 18 (Wood citant Reichler, CR 2010/16, p. 22) ; les italiques sont dans l'original.

³² *Ibid.* (Wood).

³³ «MN, par. 3.92 («the only consistent principle to emerge from the case law is the principle that the Court lacks the competence to make determinations which may affect the claims of third States»).»

³⁴ «CR 2010/13, p. 33, par. 16 (Reichler) ; emphasis added.»

³⁵ CR 2010/18, p. 36, par. 17.

33. Le croquis suivant — qui est le dernier — appelle les mêmes remarques. Le Honduras y a ajouté la ligne colombienne prétendument d'équidistance et celle du traité de 1986 : cela, de nouveau, confirme de manière éclatante que ce qui oppose les Parties à l'affaire principale — le Nicaragua à la Colombie — ne présente, et ne peut présenter, aucun intérêt juridique pour le Honduras ; tout se passe en deçà de la ligne décidée avec force de chose jugée en 2007. C'est fini. C'est jugé. Le Honduras n'est plus, n'est pas, concerné. S'il a un intérêt juridique ce ne peut être qu'au nord de la ligne d'azimut fixée par l'arrêt de 2007. Aucun intérêt ne peut être, ni n'est, «pour lui en cause» dans le différend que la Cour doit trancher entre le Nicaragua et la Colombie.

[Fin de la projection n° 10]

II. L'ABSENCE D'INTÉRÊT JURIDIQUE DE NATURE À JUSTIFIER L'INTERVENTION DU HONDURAS

34. Mesdames et Messieurs les juges, l'incompatibilité de la requête à fin d'intervention du Honduras avec le principe fondamental de l'autorité de la chose jugée exclut que vous puissiez donner une suite positive à cette demande. Et le traité de 1986 n'y peut rien changer. Il s'agit là d'un argument fort secondaire mais auquel le Honduras s'accroche comme le naufragé à son radeau — et je ne doute pas que la Colombie tentera tout à l'heure de lui lancer (en vain) une bouée secourable. C'est donc seulement pour surplus de droit que je vais m'employer à établir brièvement que, bien entendu, le Honduras ne peut tenir en échec le principe fondamental de la *res judicata* en invoquant le traité de délimitation maritime qu'il a conclu en 1986 avec la Colombie.

35. Le Honduras prétend s'en justifier de la manière suivante :

«Le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie énonce les droits du Honduras dans [la] zone maritime [située au nord du 15^e parallèle sur laquelle ces deux Etats possèderaient des droits]. Aussi, toute prétention du Nicaragua sur les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle risque d'affecter les droits et intérêts du Honduras en tant qu'Etat tiers comme il a été reconnu par la Cour dans son arrêt d'octobre 2007. En tant que tel, le Honduras possède un intérêt juridique réel, actuel, direct, concret dans la délimitation des espaces maritimes dans la zone au nord du tracé frontalier résultant du traité de 1986.»³⁶

³⁶ Requête à fin d'intervention du Honduras, p. 3, par. 12 ; voir aussi CR 2010/18, p. 15, par. 7 (López Contreras), *ibid.*, p. 42-43, par. 38, ou p. 43- 44, par. 40-43 (Wood).

36. D'emblée, il convient, je crois, de bien situer le contexte et de ne pas confondre les rôles : dans son arrêt de 2007 la Cour s'est interrogée sur les droits éventuels des Etats tiers dans la zone dans laquelle devait intervenir la délimitation demandée par le Nicaragua ; et elle a fait en sorte que sa décision ne porte aucune atteinte aux droits de ces tiers, au nombre desquels se trouvait la Colombie. Le Honduras était, pour sa part, Partie au différend et est lié par l'arrêt. Aujourd'hui, c'est la Colombie qui est Partie à l'instance ; le Honduras est tiers et, à ce titre, il formule une requête à fin d'intervention. Je sais bien qu'il demande aussi à intervenir en tant que partie mais je ne vois pas en quoi ceci le dispenserait de respecter l'arrêt de 2007 et de faire face aux conséquences qui en résultent à son égard.

37. C'est d'ailleurs pour cela que la question est subsidiaire ; et comme l'argumentation pour y répondre recoupe largement celle que j'ai exposée jusqu'à présent dans une perspective plus générale, je serai bref.

[Projection n° 11 : Le rectangle du Honduras]

38. Le raisonnement est d'ailleurs simple, dès lors que l'on se reporte à un croquis. Je n'ai guère d'appétence pour les cartes, Monsieur le président, ni de sympathie pour Napoléon, mais sur ce point au moins il avait raison : «un petit croquis vaut mieux qu'un long rapport».

39. Celui qui est projeté sur l'écran reproduit l'annexe B aux observations écrites du Nicaragua. Il fait apparaître, en hachures vertes, un rectangle représentant l'intérêt juridique dont le Honduras prétend se prévaloir.

[Projection n° 11-1]

Ce rectangle n'est pas une invention du Nicaragua, il est décrit avec précision dans le paragraphe 17 de la requête hondurienne à fin d'intervention :

«La zone dans laquelle se trouvent situés les intérêts d'ordre juridique qui pourraient être affectés par la décision de la Cour dans l'instance pendante est contenue approximativement dans un rectangle dont le point de départ est l'intersection du 82° méridien et du parallèle 14° 59' 08". Se dirigeant vers l'est, la limite inférieure suit ce parallèle jusqu'au 80° méridien et le côté du rectangle oriental remonte vers le nord le long de ce méridien jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 16° 20' ; de là, la limite septentrionale se dirige vers l'ouest en suivant ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 82 méridien et le côté occidental du rectangle redescend le long de ce dernier jusqu'au point de départ.»

Je crois que Napoléon avait raison : c'est plus clair sur le croquis !

40. C'est ainsi que le Honduras lui-même définit son propre intérêt juridique à intervenir. Nous ne sommes concernés par rien d'autre.

[Projection 11-2]

41. Ce rectangle est partagé de bout en bout entre les Parties à l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de 2007. Nous sommes, si je puis dire «en pleine *res judicata*» : la ligne de 2007 attribue ce rectangle, avec l'autorité qui s'attache à la chose jugée, au Honduras — au nord-ouest — et au Nicaragua — au sud-est.

42. Je sais bien, Monsieur le président, que l'autorité de la chose jugée n'est que relative et que comme tous les arrêts de la Cour, celui de 2007 «n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Et que, dès lors, il ne lie pas la Colombie. Il est, pour elle, *res inter alios judicata*, comme le traité honduro-colombien de 1986 est *res inter alios acta* vis-à-vis du Nicaragua — ce que la Colombie elle-même a souligné dans son contre-mémoire : «The question of delimitation between Colombia and Nicaragua is the subject-matter of the present proceedings — a matter which the Colombia-Honduras Agreement did not deal with.»³⁷

43. Mais cet accord n'en a pas moins son rôle à jouer dans notre affaire : il indique la limite que la Colombie a reconnu être son intérêt juridique dans la zone à délimiter. Voyons ce qu'il en est sur le croquis où M. John Brown a fait figurer la ligne décrite à l'article premier du traité de 1986 — que je lis :

«La frontière maritime entre la République de Colombie et la République du Honduras est constituée par des lignes géodésiques unissant les points situés aux coordonnées suivantes :

Point n°1: Lat. 14° 59' 08" N Long. 82° 00' 00" O

Point n°2: Lat. 14° 59' 08"N Long. 79° 56' 00" O».

Autrement dit, dans un premier temps, le traité de 1986 prévoit que la limite maritime entre la Colombie et le Honduras suit — sur 120 milles marins — le parallèle 14° 59' 08" nord, qui est situé très légèrement au sud du côté méridional du rectangle censé illustrer l'intérêt juridique du Honduras. Ensuite, la ligne monte vers le nord le long du méridien 79° 56' 00" de longitude ouest, «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers»

³⁷ Contre-mémoire de la Colombie (CMC), p. 361, par. 8.53.

(*C.I.J. Recueil 2007 (II)*), p. 761, par. 321.3) (dispositif)) (je signale d'ailleurs que la flèche sur le schéma de la Cour va au-delà du 80^e méridien), au nord de la zone d'exploitation conjointe prévue par le traité du 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, traité que la Partie colombienne oppose au Nicaragua³⁸.

44. Monsieur le président, la Jamaïque pour sa part n'est pas présente à l'instance. La Cour ne manquera évidemment pas de continuer à préserver les intérêts de ce pays — comme, du reste, elle l'a fait dans son arrêt de 2007, dans lequel elle a déclaré que la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras «s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*), p. 759, par. 319), mais sans en indiquer le point terminal (voir *ibid.* et dispositif, p. 763, par. 321.3)). De toute évidence, même si elle n'est pas citée, ceci concerne la Jamaïque qui n'est pas partie à l'instance principale et n'a pas demandé à y intervenir, et qui n'était pas partie dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de 2007. De cette manière, cette décision préserve intégralement les droits de ce pays, doublement et complètement tiers. C'est d'ailleurs aussi pour cela que la Cour ne pourrait, de toute façon, fixer un point triple qui marquerait le point terminal de la frontière maritime du Nicaragua avec le Honduras : une telle fixation impliquerait nécessairement la Jamaïque qui n'est pas partie à l'instance principale.

45. La limite prévue par le traité de 1986 contourne le rectangle dans lequel le Honduras prétend faire valoir un intérêt juridique. Et je comprends, Monsieur le président, que, au mépris des préceptes napoléoniens, le Honduras se soit abstenu de joindre à sa requête à fin d'intervention le moindre croquis illustrant ses intérêts juridiques allégués et que le seul schéma que, contraint et forcé, il ait produit lundi dernier à cette fin (sous l'onglet 1 de son dossier de plaidoirie) se garde d'y faire figurer la ligne de l'arrêt de 2007. Cela aurait montré trop clairement qu'il n'a aucun droit à intervenir dans l'affaire qui oppose le Nicaragua à la Colombie — et ceci de son aveu même : le rectangle dont il se prévaut parle pour lui, ou plutôt contre lui...

³⁸ Voir CMC, p. 238, par. 4.188 ; p. 324, par. 7.28 ; p.350, par. 8.26 ou p. 358-359, par. 8.46 - 8.47 ; réplique de la Colombie, p. 194, par. 5.62 ; p. 195, par. 5.67 ; ou p. 295, par. 8.45.

46. Les traités sont sacrés ? Certes. Mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers — à l'égard desquels ils sont *res inter alios acta* ; car si *pacta sunt servanda*³⁹, il est tout aussi établi que *pacta tertiis nec prosunt, nec nocent*⁴⁰. Ce sont les traités valides qui doivent être respectés ; pas ceux qui tentent de disposer des droits ou, pis, du territoire d'autrui. Et le traité de 1986 ne saurait être opposé au Nicaragua dès lors que, loin d'établir «objectivement» une frontière qui partage des territoires ne faisant l'objet d'aucune réclamation de la part d'un tiers, il empiète sur les droits souverains de celui-ci — comme la Cour l'a constaté dans son arrêt de 2007, qui est *res judicata* pour le Honduras.

47. Et mon ami et contradicteur sir Michael Wood de se lamenter :

«assuming *arguendo* that Nicaragua's claim were correct, Honduras would then find itself with conflicting bilateral obligations. On the one hand, it has legal rights vis-à-vis Colombia under the 1986 Treaty. On the other, it could have conflicting obligations under the 2007 Judgment vis-à-vis Nicaragua»⁴¹.

Peut-être bien... Mais il n'y a rien que la Cour puisse faire pour consoler sir Michael ! C'est son client, le Honduras, qui s'est mis dans cette position en concluant le traité de 1986 au détriment du Nicaragua ; et la haute juridiction a d'ores et déjà décidé qu'il n'aurait pas dû faire ceci.

48. Quant à la Colombie, elle est intéressée par *son côté* de la ligne de 1986, qui suit le parallèle 14° 59' 08", c'est-à-dire par la zone située au sud de cette ligne⁴². Dans cette zone, la Colombie peut faire valoir les droits qu'elle estime détenir dans le cadre de la présente instance et le Nicaragua peut les contester ; mais aucun intérêt juridique du Honduras n'est en cause à cet égard. L'arrêt du 8 octobre 2007 a circonscrit ce prétendu intérêt hondurien clairement, fermement, et définitivement — il n'est pas en cause dans l'affaire dont le Nicaragua a saisi la Cour contre la Colombie et pour laquelle la haute juridiction s'est reconnue compétente par son arrêt de 2007 — de 2007 lui aussi, mais du 13 décembre 2007.

[Fin de la projection n° 11]

³⁹ Cf. l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Voir CR 2010/18, p. 14, par. 4 (López Contreras).

⁴⁰ Cf. l'article 34 de la convention de Vienne.

⁴¹ CR 2010/18, p. 43, par. 39 (Wood).

⁴² *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 316.

49. Monsieur le président, comme la Cour l'a dit avec force le principe de la *res judicata* — dont on voit mal comment il pourrait être qualifié de «subterfuge juridique»⁴³ — présente un «caractère fondamental [qui] ressort des termes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies» :

«Selon ce principe, les décisions de la Cour sont non seulement obligatoires pour les parties, mais elles sont définitives, en ce sens qu'elles ne peuvent être remises en cause par les parties pour ce qui est des questions que ces décisions ont tranchées, en dehors des procédures spécialement prévues à cet effet [par les articles 60 et 61 du Statut], qui présentent un caractère exceptionnel...

116. Le principe de l'autorité de la chose jugée répond, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, à deux objectifs, l'un général, l'autre particulier.

Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré. La fonction de la Cour est, selon l'article 38 du Statut, de «régler» les «différends qui lui sont soumis», c'est-à-dire d'y mettre un terme. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 90-91, par. 115-116.)

50. En cherchant à remettre en cause l'arrêt du 8 octobre 2007, au mépris de l'article 59 du Statut, le Honduras met en danger la stabilité des relations juridiques et oublie fâcheusement que «les énonciations de l'arrêt de la Cour sont définitives et contraignantes» et qu'«elles demeurent dans tous les cas non pas à titre de proposition faite par la Cour aux Parties mais comme ce que la Cour elle-même a établi» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 219, par. 48). Les prononcés de 2007 ne sont pas des recommandations ou des propositions faites aux Parties ; elles s'imposent à elles et l'instance entre le Nicaragua et la Colombie ne saurait constituer un prétexte donné au Honduras pour s'en affranchir.

51. Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie bien vivement d'avoir prêté attention à mes propos, qui marquent la fin des plaidoiries du premier tour de la République du Nicaragua.

⁴³ CR 2010/18, p. 19, par. 2 (Boisson de Chazournes).

The PRESIDENT: I thank Professor Alain Pellet for his presentation. The statement by Professor Alain Pellet brings to an end the first round of oral argument of Nicaragua.

The Court rose at 10.40 a.m.
